

REGLEMENT SUR LES EGOITS &
L^o EPURATION DES EAUX USEES

I DISPOSITIONS GENERALES

Base
juridique

Art. 1. - La collecte, l'épuration & l'évacuation des eaux usées dans la commune de Chigny sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérales & cantonales sur la protection des eaux contre la pollution & leurs règlements d'application.

Plan
directeur

Art. 2. - La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration & de l'évacuation des eaux usées sur le territoire communal et en dresse le plan directeur.

Travaux sur
les collec-
teurs publics

Art. 3. - Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

II RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Obligation
de
raccorder

Art. 4. - Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées à un collecteur public, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Bâtiments
isolés

Art. 5. - Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentant un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux articles 19 & 20.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

- Mode de raccordement Art. 6. - En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.
- Le propriétaire d'un embranchement peut être tenu de recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette & moyennant juste indemnité de la part du bénéficiaire, les eaux usées d'autres immeubles.
- Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges & obligations réciproques.
- Embranchement, définition Art. 7. - L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations & installations privées reliant un bâtiment au collecteur public.
- Frais & responsabilités Art. 8. - Les embranchements & leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis & entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.
- Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.
- Rachat Art. 9. - La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert.
- Conditions techniques Art. 10. - Les tuyaux sont en ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la Municipalité, avec joints étanches liés intérieurement. Les changements de direction en plan & en profil se font par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les eaux usées & de 10 cm pour les eaux claires.
- La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées & d'au moins 1,5 % pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la conduite est faite aux risques & périls du propriétaire; la pose d'un clapet antirefoulant peut être prescrite.
- Pour éviter le gel, les tuyaux sont placés à un mètre de profondeur au moins.
- Raccordement Art. 11. - Le raccordement au collecteur public doit déboucher dans la direction de l'écoulement. La Municipalité fixera le mode de raccordement.

Eaux
pluviales

Art. 12. - Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons & marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation de la maison ou directement au collecteur public par chenaux, descentes & conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux claires sont raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Lorsque des raccordements amènent directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public, la Municipalité peut imposer la pose d'un sac dépotoir, d'une grille & d'un coupe-vent, et en fixer le type.

Eaux
insalubres

Art. 13. - La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

Fouilles

Art. 14. - Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III

PROCEDURE D' AUTORISATION

Autorisation
de
raccordement

Art. 15. - Avant de construire un embranchement & de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature & le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement & la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.).

Eaux
industrielles
ou
artisanales,
autorisation
spéciale

Art. 16. - Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà ou non raccordé.

La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages & mesures nécessaires, conformément à l'article 26.

- Transformation ou agrandissement Art. 17. - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles ou d'entreprises industrielles ou artisanales ou de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 15 & 16.
- Déversement dans les eaux publiques Art. 18. - A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département des travaux publics, service des eaux, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, des eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet.
- La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, & du questionnaire ad hoc portant nom, prénom & filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (no & taxe d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours ou valeur probable de la construction).
- Déversement dans le sous-sol Art. 19. - Le déversement des eaux usées dans le sous-sol, par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 18. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou tranchée absorbante.
- Les eaux pluviales peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.
- Conditions Art. 20. - Le Département des travaux publics fixe les conditions du déversement des eaux usées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.
- Octroi du permis de construire Art. 21. - La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux articles 18 & 19 avant l'octroi de l'autorisation par le Département des travaux publics.

IV

EPURATION DES EAUX USEES

- Conditions générales Art. 22. - La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature & du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égoûts prévu à l'article 2.

Elle ne peut exiger des propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics aboutissant aux installations collectives d'épuration ou qui y aboutiront dans un avenir rapproché, la construction d'installations particulières d'épuration. Sont réservés les articles 25 & 26.

**Epuration
individuelle**

Art. 23. - Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans des collecteurs publics qui ne peuvent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché sont tenus de construire une installation particulière d'épuration.

Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'aux bâtiments existants.

La Municipalité fixe le délai dans lequel ces travaux doivent être exécutés.

Ces installations particulières d'épuration consistent, sous réserve des articles 25 & 26, en des fosses de décantation, du type préfabriqué ou à construire sur place, calculées d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré & conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

**Transformation
ou
agrandissement**

Art. 24. - En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garages

Art. 25. - Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent passer par un séparateur d'huile & de graisse conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans les collecteurs publics, quel que soit le système d'épuration.

Industries

Art. 26. - Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales & contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

Frais d'épuration individuelle	<u>Art. 27.</u> - Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies & entretenues à leurs frais.
Contrôle	<u>Art. 28.</u> - La Municipalité contrôle toutes les installations particulières d'épuration des eaux usées & ordonne les mesures propres à remédier à leurs déficiences.
Déversements interdits	<u>Art. 29.</u> - Il est interdit d'introduire dans les collecteurs, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives & notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage & les résidus solides de distillation (pulpes & noyaux).
Suppression des installations particulières	<u>Art. 30.</u> - Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Les installations spéciales d'épuration prévues à l'article 26 de même que les séparateurs d'huile & de graisse doivent être maintenus.

V TAXES

Taxes d'égoûts

Art. 31. - Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu:

- a) une taxe unique d'introduction calculée au taux de 15 % de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours, payable lors de l'octroi de l'autorisation;
- b) une taxe annuelle, calculée au taux de 0,5 % de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours.

Taxe d'épuration

Art. 32. - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle calculée au taux de 0,5 % de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours.

Cette taxe est perçue pour la première fois pour toute l'année au cours de laquelle commence la construction d'ouvrages collectifs d'épuration (canalisations d'aménage ou d'évacuation, stations de pompage, installations collectives d'épuration proprement dites).

Art. 31 à 34 abrogés (voir avenant 1)

Adaptation des taxes en cas de transformation ou d'agrandissement

Art. 33. - En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà relié au collecteur public, il sera perçu une taxe d'introduction complémentaire calculée sur l'augmentation de la valeur indexée d'assurance incendie, conformément à l'article 31 a) ci-dessus. Les taxes annuelles selon les articles 31 b) & 32 ci-dessus seront adaptées à la nouvelle valeur d'assurance incendie.

Assujettissement aux taxes annuelles

Art. 34. - Les taxes annuelles prévues aux articles 31 & 32 sont dues dès l'octroi du permis d'habiter & pour l'année entière.

VI DISPOSITIONS FINALES & SANCTIONS

Sanctions

Art. 35. - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale, à moins qu'elles ne doivent, en raison de leur gravité, être dénoncées à l'autorité cantonale.

Recours

Art. 36. - Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours, conformément à l'article 48 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.

Entrée en vigueur

Art. 37. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Admis par la Municipalité dans sa séance du 25 mai 1970

Le Syndic:

H. Moginier
Dr. H. Moginier

Le Secrétaire:

A. Mosimann
A. Mosimann



Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 10 juillet 1970

Le Président:

H. Imhof
H. Imhof

Le Secrétaire:

G. Gerbex
G. Gerbex



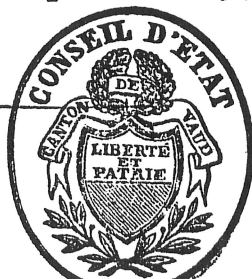
Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud Lausanne, le 11 septembre 1970.

p. Le Président:

H. Thomann
Cl. Bonnard

Le Chancelier:

F. Payot
F. Payot



Avenant N° 1 au règlement communal sur les égouts
et l'épuration des eaux usées du 25 mai 1970

Taxes - Chapitre V - Articles 31 à 34

NOUVEAU TEXTE

V - Taxes

Taxe unique de
raccordement
EU + EC

Article 31

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau d'évacuation des eaux usées et des eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 15/1000 de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

Taxe complé-
mentaire

Article 32

Lorsque des travaux de transformation et de reconstruction soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 10/1000, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportée à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

1) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;

2) lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas fr. 20'000,-- entre les valeurs d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100. Dès que la valeur dépasse le montant de fr. 20'000,--, la taxe complémentaire est due sur l'intégralité de la différence de valeur entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux.

Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs EU
et/ou EC

Article 33

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien.

Cette taxe est calculée au taux de 0,5/1000 de la valeur d'assurance incendie dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Des raccordements Article 34
uniquement au ré-
seau EC

Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, les taxes de raccordement et d'entretien sont réduites chacune de moitié.

Il en va de même de la taxe complémentaire éventuelle de raccordement.

Taxe d'épuration Article 34bis

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs d'eaux usées aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration calculée au taux de 0,5/1000 de la valeur d'assurance incendie du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Cette taxe est perçue pour la première fois pour toute l'année au cours de laquelle commence la construction d'ouvrages collectifs d'épuration (canalisations d'amenée ou d'évacuation, stations de pompage, installations collectives d'épuration proprement dites, ...).

Exigibilité des
taxes

Article 34ter

Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues ci-dessus au moment où elles sont exigées.

La taxe unique de raccordement et la taxe complémentaire sont dues dès le raccordement effectif, un acompte pouvant être demandé au moment de la délivrance du permis de construire.

Les taxes annuelles sont dues dès l'octroi du permis provisoire ou définitif d'habiter et pour l'année entière au cours de laquelle ce permis est délivré. Si une occupation effective de l'immeuble précède la délivrance de ce permis, les taxes annuelles sont dues dès cette occupation effective.

Les art. 31 à 34 du règlement du 25 mai 1970 sont abrogés et remplacés par les art. 31 à 34ter nouveaux, qui entrent en vigueur dès le 1er janvier 1993, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

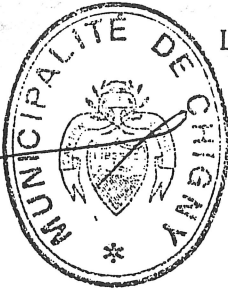
Adopté par la Municipalité de Chigny dans sa séance du 23 novembre 1992.

Pour la Municipalité :

Le Syndic :



M. Rayroux



La secrétaire :

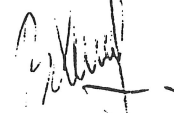


C. Richard

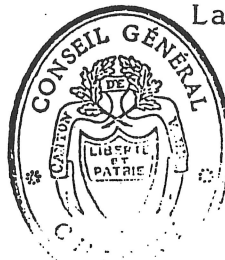
Adopté par le Conseil général de Chigny dans sa séance du 14 décembre 1992.

Pour le Conseil général :

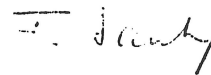
Le Président :



G. Bochud

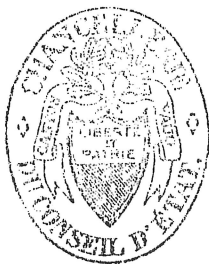


La secrétaire :



F. Sauty

Adopté par le Conseil d'Etat en date du 19 FEV. 1993



l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

